

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
2^e chambre civile (anciennement 1^{ère} Chambre D)
ARRET DU 27 FEVRIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 19/05131 - N° Portalis DBVK-V-B7D-OILT**

Décision déferée à la Cour : *Ordonnance du 09 juillet 2019 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER N° RG 18/32046*

APPELANTE :

S.A.S. CAP DEVELOPPEMENT, représentée en la personne de son gérant, domicilié es-qualité au dit siège social

320 Avenue Archimède

13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Représentée par Me Christine AUCHE HEDOU de la SCP AUCHE HEDOU, AUCHE - AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER

INTIME :

Monsieur André-Noël L

Représenté par Me Emily APOLLIS de la SCP GILLES ARGELLIES, EMILY APOLLIS - AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR :

En application de l'article 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **9 DECEMBRE 2019**, en audience publique, Nelly SARRET ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du même code, devant la cour composée de :

Madame Véronique BEBON, Présidente de chambre

Madame Myriam GREGORI, Conseiller

Mme Nelly SARRET, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M^{me} Laurence S

L'affaire, mise en délibéré au 30 janvier 2020, a été prorogée au 6 février 2020, puis au 13 février 2020, puis au 27 février 2020.

ARRET :

- Contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Madame Véronique BEBON, Présidente de chambre**, et par **M^{me} Laurence S, Greffier**.

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur André Noël L est titulaire et propriétaire de plusieurs marques utilisant l'élément verbal "HISTOIRE DE PAINS" et notamment la marque française exploitée

"HISTOIRE DE PAINS" déposée à l'INPI le 26 janvier 1996, et renouvelée les 5 janvier 2006 et 26 janvier 2016, et enregistrée sous le numéro 96/608463. Il a concédé l'exploitation de cette marque dans le cadre d'un réseau de franchisés de fonds de commerce de boulangerie au bénéfice de la société Européenne des Métiers de la Bouche, laquelle a été transférée à la société CDFI puis à la société CAP DEVELOPPEMENT par le rachat le 23 avril 2013 du fonds de commerce de la société CDFI, l'acte de cession prévoyant notamment la reprise du droit de jouissance de la marque 'HISTOIRE DE PAINS'. La société CAP DÉVELOPPEMENT développe depuis cette date sous cette marque un réseau de franchisés comptant actuellement environ 29 boulangeries.

Se prévalant d'une promesse de cession de la marque en question, la SAS CAP DEVELOPPEMENT a fait assigner M. André Noël L, selon acte d'huissier en date du 10 décembre 2018, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Montpellier, sur le fondement de l'article 145 du Code civil, afin d'obtenir la mise en place d'une mesure d'expertise judiciaire en vue principalement de procéder à l'évaluation de la marque « HISTOIRE DE PAINS".

Par ordonnance en date du 9 juillet 2019, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Montpellier :

- a constaté l'incompétence du juge des référés du tribunal de grande instance de Montpellier en application de l'article L 716-3 du code de la propriété intellectuelle
- a renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de Marseille statuant en référé, juridiction exclusivement compétente pour les affaires du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier relevant de la propriété intellectuelle et artistique.

La SAS CAP DEVELOPPEMENT a relevé appel de cette ordonnance par déclaration d'appel reçue au greffe de la Cour le 19 juillet 2019.

Suivant exploit d'huissier en date du 7 août 2019, la SAS CAP DEVELOPPEMENT autorisée par ordonnance du 24 juillet 2019 rendue par le président de la chambre délégué par le premier président de la Cour a fait assigner à jour fixe Monsieur André Noël L, à l'audience du 9 décembre 2019.

Aux termes de ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 3 septembre 2019, auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, la SAS CAP DEVELOPPEMENT demande à la Cour :

- d'infirmier l'ordonnance du 9 juillet 2019 rendue par le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER sous le RG 18/32046 en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes de la société CAP DEVELOPPEMENT.
- et en conséquence, de déclarer le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER compétent pour statuer sur les demandes aux fins d'expertise judiciaire formulées par la société CAP DEVELOPPEMENT aux termes de son assignation du 10 décembre 2018,
- de condamner la société André Noël L à payer à la société CAP DEVELOPPEMENT la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- de condamner la société André Noël L aux entiers dépens de la présente instance.

Au dispositif de ses dernières écritures transmises par voie électronique le 2 décembre 2019, auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, Monsieur André Noël L demande à la Cour de :

- confirmer la décision entreprise,
- se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande instance de MARSEILLE ;
- subsidiairement, débouter en toute hypothèse la Société CAP DEVELOPPEMENT de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,
- condamner la Société CAP DEVELOPPEMENT au paiement d'une indemnité de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

MOTIFS :

Sur l'exception d'incompétence

La SAS CAP DEVELOPEMENT sollicite l'infirmité de la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER compétent pour statuer sur sa demande aux fins d'expertise judiciaire formée en application de l'article 145 du code de procédure civile alors qu'il ne s'agit pas d'un litige lié à la contrefaçon mais à l'exécution d'une promesse de cession, ne relevant pas strictement du droit des marques mais plutôt de l'examen des conditions de mise en œuvre des dispositions contractuelles au titre d'une promesse de cession ne mettant pas en œuvre l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Monsieur André Noël L demande la confirmation de l'ordonnance entreprise, le litige portant selon lui sur une action relative à l'évaluation d'une marque de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Marseille, juridiction spécialisée pour le ressort de la Cour d'Appel de Montpellier pour les actions civiles et demandes relatives aux marques selon l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle.

Il est de principe que le juge des référés compétent *rationae materiae* est celui de la juridiction qui serait compétente au fond pour connaître du litige et dont il est l'émanation, les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile ne dérogeant pas à cette règle.

Aux termes de l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur applicable au présent litige, les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

Cette compétence exclusive déterminée par l'article L. 716-3 suppose que le litige né entre les parties porte sur le droit des marques et soit de nature à affecter au fond les droits du titulaire de la marque. Elle ne se justifie pas, en revanche, en présence d'un contentieux ne nécessitant pas l'examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché au titre de la propriété intellectuelle.

Or, en l'espèce, la demande d'expertise formée par la SAS CAP DEVELOPPEMENT sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile porte sur l'évaluation de la marque 'HISTOIRE DE PAINS' à la suite d'une promesse de cession de

Monsieur André Noël L, titulaire de cette marque, dont la SAS CAP DEVELOPPEMENT revendique le bénéfice et du désaccord des parties tant sur les conditions de formation de cette promesse de cession que sur ses modalités de mise en œuvre et particulièrement sur la valeur de la marque ainsi cédée. Le litige susceptible d'opposer les parties sur le fond est donc relatif exclusivement à la formation du contrat de cession et à son exécution, un tel litige n'impliquant pas l'application des règles spécifiques du droit des marques édictées par le code de la propriété intellectuelle, mais celles du droit commun des obligations liant deux parties à un contrat dont la mise en œuvre relève, en conséquence, de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, devenu Tribunal judiciaire de Montpellier depuis le 1^{er} janvier 2020 en vertu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et du décret d'application n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 et non du Tribunal de Grande Instance de Marseille (devenu Tribunal judiciaire de Marseille en vertu des dispositions législatives précitées), juridiction spécialisée en matière de propriété intellectuelle et artistique pour les affaires du ressort de la Cour d'Appel de Montpellier, le droit des marques n'étant pas en jeu au cas d'espèce.

Par ailleurs, le fait qu'une instance au fond a été introduite devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille par Monsieur L le 8 février 2019, instance au demeurant totalement étrangère au présent litige, puisqu'elle concerne une action en résiliation du contrat de licence de la marque fondée sur des manquements contractuels de la SAS CAP DEVELOPPEMENT et une action en réparation de préjudices résultant d'actes de contrefaçon, n'est pas de nature à modifier cette analyse.

Le juge des référés du Tribunal judiciaire de Montpellier saisi sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile est donc parfaitement compétent pour statuer sur la demande d'expertise formée par la SAS CAP DEVELOPPEMENT. C'est ainsi à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes qui lui étaient soumises au profit du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Il convient, en conséquence, d'infirmier l'ordonnance de référé entreprise en toutes ses dispositions et statuant à nouveau de déclarer le juge des référés du Tribunal judiciaire de Montpellier compétent pour statuer sur l'ensemble des demandes présentées par la SAS CAP DEVELOPPEMENT et de rejeter l'exception d'incompétence soulevée à ce titre par Monsieur André Noël L.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 code de procédure civile. Les parties seront déboutées de ce chef de demande.

Monsieur André Noël L qui succombe à l'ensemble de ses demandes, supportera les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirmier l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

- dit que le juge des référés du Tribunal judiciaire de Montpellier est compétent pour statuer sur le litige dont il a été saisi,

- rejette, en conséquence, l'exception d'incompétence soulevée à ce titre par Monsieur André Noël L,

- renvoie le dossier et les parties devant la juridiction initialement saisie pour la poursuite de l'instance,

Y ajoutant,

- déboute chacune des parties de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

- condamne Monsieur André Noël L aux dépens de première instance et d'appel.